Autorisation n°114/2016

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Laurent VERNET*
Adresse *: Chalet Refuge du Pré de Madame Carle – 05340 PELVOUX*
Nature de la demande : *Circulation avec un SSV à chenilles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Écrins – secteur de Vallouise*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment ses articles 3-I-1°, 3-II, 15, 20 et 22 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C, D et E modalités 18 et 28 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Laurent VERNET, gardien du refuge Cézanne sur la commune de Pelvoux, de circuler avec son SSV à chenilles, dans le cœur du parc national des Écrins, sur le secteur de Vallouise, sous réserve des conditions suivantes :

- La circulation est autorisée entre le parc de stationnement et le bâtiment, (la circulation sur la route CD 204 T menant au Pré de Mme Carle est réglementée par arrêté permanent du Conseil Général des Hautes-Alpes. Actuellement la route est fermée par un panneau d'interdiction de circulation au niveau du tunnel des Claux),
- La circulation est autorisée dans le cadre des activités professionnelles pour les besoins de ravitaillement du refuge (pas de transports de clients),
- La circulation du véhicule devra se faire à vitesse réduite (maximum 10 km/h) afin de ne pas occasionner de nuisances,
- Les horaires de forte fréquentation devront être évités et la circulation devra se faire si possible avant 10h et après 17h,
- Les skieurs et raquettistes sont prioritaires sur cet itinéraire très fréquenté,
- Un macaron, précisant l'immatriculation du véhicule DA822YW et le nom du titulaire de l'autorisation, devra être apposé sur le véhicule.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée à partir du 15 avril 2016 (ouverture du refuge le 1er mai),

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins,

Article 5 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 07 avril 2016,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,



Thierry DURAND

Copie : secteur de Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr